



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
du Sirtom de la région de Flers-Condé
pour la création d'une installation de collecte de déchets non dangereux
sur le site de l'ECOpôle du Bocage, ZA de la Haute Varenne à Messei

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

NOR : 120-16-0232

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial);
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration du SIRTOM Flers-Condé transmis par courrier du 8 mars 2012 sollicitant une demande de dérogation, complétée par ses courriers du 7 juin 2012 et du 1^{er} août 2012, concernant les prescriptions du point 2.4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 octobre 2010 et du 16 octobre 2010 précités ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 13 mars 2012 au SIRTOM de la Région Flers-Condé pour des installations de collecte de déchets non dangereux et de stockage et de distribution de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 octobre 2012 ;

- VU la demande présentée en date du 25 novembre 2015 par le SIRTOM de la Région Flers-Condé dont le siège social est à 10 rue Blin à Flers (61100) pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial);(rubriques n°2710-2.de la nomenclature des installations classées) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial (rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Messei
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 4 janvier 2016 et le 31 janvier 2016 inclus ;
- VU la délibération du conseil municipal de Messei en date du 20 janvier 2016 ;
- VU l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en date du 16 octobre 2015 ;
- VU le rapport du 24 février 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R512-52 du code de l'environnement, le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande de dérogation, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec le zonage du PLU ou PLUi en vigueur au moment de l'arrêt,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SIRTOM de la Région de Flers-Condé, représentée par M. Thierry Aubin, dont le siège social est situé à Flers, 11 rue Blin, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Messei rue Guillaume le Conquérant sur les parcelles ZH 50, ZH51 et ZH 58. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume projeté	
2710-2	E	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³.....</p> <p>.....</p>	<p>Zone de collecte de déchets non dangereux équipée de :</p> <p>2 bennes (bois) 60 m³ ,</p> <p>1 benne (cartons) 30 m³ ,</p> <p>2 bennes (encombrants) 60 m³ ,</p> <p>1 benne (plâtre) 30 m³ ,</p> <p>1 benne (ferrailles) de 30 m³ ,</p> <p>2 bennes (plastiques) 60 m³ ,</p> <p>une alvéole gravats 50 m³ ,</p> <p>une alvéole déchets végétaux de 209 m³ ,</p> <p>deux bornes PAV d'emballages de 2 m³ soit 4 m³</p> <p>une borne PAV de verre de 2 m³ ,</p> <p>une borne textile de 2 m³</p> <p>un caisson mobilier de 30 m³ ,</p> <p>un caisson pneus de 30 m³ ,</p> <p>un local recyclerie de 30 m³</p> <p>représentant un volume total : 597 m³</p>	Volume	≥ 300 < 600	m ³	597	m ³
2710-1	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p>	<p>Zone de collecte de déchets dangereux (local DMS), constitués par :</p> <p>- Acides et bases, solvants liquides, produits pâteux,</p>	Capacité de stockage de la zone	≥ 1 < 7	t.	6	t.

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume projeté	
		<p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	<p>produits phytosanitaires, produits à base de chlorate de soude, bombes aérosols, piles, batteries, néons, films radiologiques, métaux lourds, huile de vidanges, DEEE,....</p> <p>quantité maximale cumulée des déchets dangereux : 6 tonnes</p>					
2714	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Volume maximal : 512 m³ (296 m³ de papier, carton et 216 m³ de bouteilles plastiques, flacons, briques alimentaires)</p>	Volume	> 100 < 1000	m ³	512	m ³
2716	DC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ ...</p>	<p>ordures ménagères et déchets assimilés : 575 m³</p>	Volume	> 100 < 1000	m ³	575	m ³
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>50 m³ de gasoil et 5 m³ de fioul domestique < 50 tonnes</p>	Tonnage	50	t	<50	t

ARTICLE .1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MESSEI	ZH 50, ZH 51 et ZH 58 (partielle)	ZAC de la Haute-Varenne

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 8 mars 2012 et 25 novembre 2015

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, de sorte qu'il soit compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées

- récépissé de déclaration délivré le 13 mars 2012 ,

-arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 9 octobre 2012 ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'installation classée concernée les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art.L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Article .

Les installations classées déclarées au titre des rubriques n° 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur en sus des prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 précité, en particulier aux dispositions réglementaires définies par :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Les dites installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Les activités de gestion de déchets sont également soumises aux dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant de mars 2012, les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'annexe 1

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 16 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 2.4.2 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 14 octobre 2010 et du 16 octobre 2010 concernant la résistance au feu des bâtiments, sont remplacées par les dispositions suivantes pour les bâtiments du centre de transfert d'ordure ménagères et le centre de tri transfert adjacent.

- les murs extérieurs des bâtiments des installations recevant des déchets combustibles sont construits en matériau coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 5 mètres, ainsi que le mur de refend entre le quai de transfert des ordures ménagères et le bâtiment de transit des collectes sélectives,
- le bord arrière de la fosse enterrée recevant les ordures ménagères et déchets assimilés est en appui avec un premier mur, construit en matériau coupe feu 2 h sur une hauteur de 8,50 m, se situant à une distance de 3,60 m du mur de la façade Nord,
- le pignon ouest du bâtiment de réception des collectes sélectives comporte une porte sectionnelle équipée d'un rideau pare-flamme 1 h.

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 - INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LES RUBRIQUES 2714 ET 2716

Les prescriptions générales concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 et 2716 objets de l'aménagement des prescriptions du chapitre 2.1, sont renforcées par les dispositions suivantes :

Fermetures des portes

Les portes des bâtiments contenant des installations de transit de déchets sont maintenues fermées en dehors des passages liés aux transferts de déchets.

Système de détection incendie

Les bâtiments destinés à recevoir des déchets ont un système de détection incendie comportant au minimum :

- des déclencheurs manuels d'alarme de type adressable,
- des détecteurs optiques large bande,
- un réseau de câbles auto-surveillés pour la détection et l'alarme incendie.

Système de mise en sécurité incendie

Le système de mise en sécurité incendie comporte au minimum :

- un centralisateur de mise en sécurité incendie de type adressable (ponctuel/collectif) avec unité de commande des dispositifs actionnés de sécurité (DAS),
- une unité de signalisation assurant la supervision de l'état des DAS,
- une unité de gestion d'alarme assurant la diffusion de l'alarme générale,
- des diffuseurs sonores de l'alarme générale,
- des alimentations électriques de sécurité,
- des dispositifs actionnés de sécurité,
- des dispositifs adaptateurs de commande.

Poteaux incendie

Deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, ayant un débit de 60 m³/h sont mis en place. Le premier est localisé en bord de chaussée, à proximité du bassin de rétention des eaux d'incendie. Le second est situé en bord de la chaussée de la plate-forme de manœuvre des véhicules au-dessus du parking des véhicules du personnel.

ARTICLE .2.2.2 – STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Tout stockage de liquides inflammables doit être réalisé dans des réservoirs aériens et être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la somme des capacités des réservoirs. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage de liquides inflammables en dessous du niveau du sol, même dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, est interdit.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Messei, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont l'application sera notifiée à l'exploitant.

CHAPITRE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

À Argentan, le 20 juin 2016,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Argentan,

Pascal VION

